

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAWINIE**

Municipalité de Sainte-Béatrix  
861, rue de l'Église  
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

**AVIS PUBLIC**

**ADRESSÉ AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES  
CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA ZONE FV-903**

1. **QU'UNE** procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue du 16 février au 2 mars 2022 en remplacement de l'assemblée publique de consultation considérant les règles sanitaires liées à la COVID-19 et aux directives ministérielles, et en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., C. A-19.1)
- 2 **Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire.**

À la suite d'une consultation écrite tenue du 16 février au 2 mars 2022, le conseil a adopté le second projet de règlement #656-2022 sans modification le 14 mars 2022, intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 526-2012 afin de modifier la hauteur d'un bâtiment dans la zone FV-903 ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions peuvent être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. Pour ce faire, la Municipalité doit recevoir une demande remplissant les conditions mentionnées du présent avis de la part de toute personne intéressée de la zone FV-903, ou de toute personne intéressée de toute zone contiguë à celle-ci. Advenant le dépôt d'une telle demande, cette disposition de ce projet de règlement sera soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et, si la demande provient des personnes intéressées d'une zone contiguë à celle-ci, des personnes habiles à voter de cette zone contiguë.

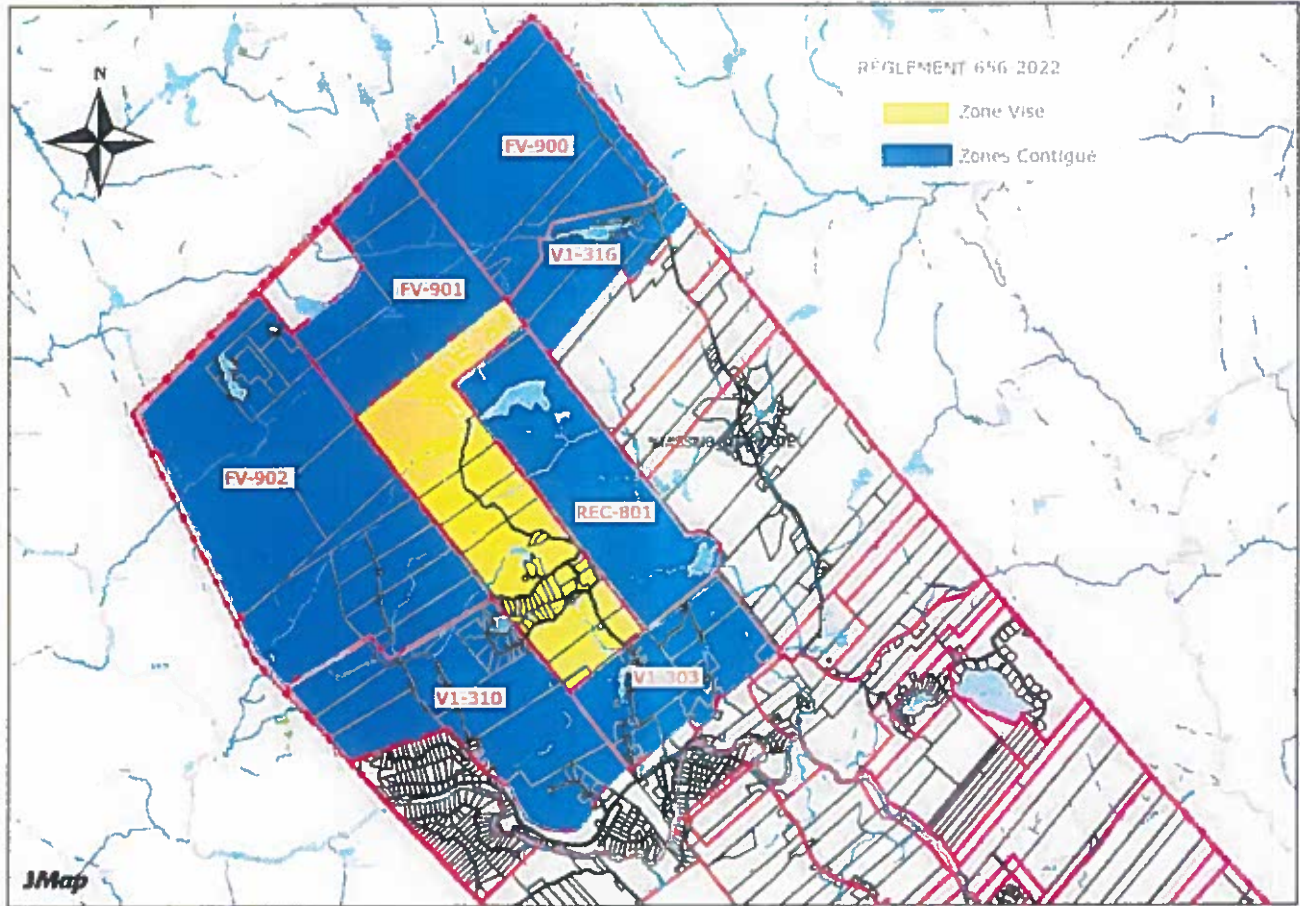
**ARTICLE 1                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.2 « HAUTEUR DES BÂTIMENTS »**

Le tableau 9 : *Hauteur maximale d'un bâtiment principal* du Règlement de zonage n°526-2012 est modifié par le suivant :

<i>Zone applicable :</i>	<i>Hauteur maximale en étage :</i>	<i>Hauteur maximale en mètres :</i>
V3	Un (1) étage	7 mètres (22,9 pieds)
R, RV, RM1, V1, V2, A1, A2, AT, CON, REC, FV-900, FV-901, FV-902	Deux (2) étages	10 mètres (32,8 pieds)
FV-903, RM2, I	Trois (3) étages	12 mètres (39,3 pieds)

**Zone visée**  
La zone FV-903

**Zones contiguës**  
REC-801, V1-303, V1-310 ET V1-316, FV-900, FV-901, FV-902



Producteur user1

Date: 23/03/2022

Sainte-Beatrix- 62020

1.49999

Ainsi une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à ces zones.

**3. Pour être valide, toute demande doit :**

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 861, rue de l'Église au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins.
- Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones susmentionnées.**

**Est une personne intéressée :**

Toute personne qui, le 14 mars 2022 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2022.

- Être propriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2022:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

**Dans le cas d'une personne physique, il faut :**

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Dans le cas d'une personne morale, il faut :**

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 14 mars 2022 et au moment d'exercer ce droit : est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. À titre de personne domiciliée ;

2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
5. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

#### **5. Absence de demandes de participation référendaire**

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles la Municipalité n'aura reçu aucune demande valide seront incluses dans un règlement et celui-ci ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet de règlement**

Le second projet de règlement # 656-2022 peut être consulté sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière-trésorière pendant les heures normales de bureau.

Du lundi au mercredi	8 h 00 à 12 h 00
	13 h 00 à 16 h 30
Le jeudi	8 h 00 à 12 h 00
	13 h 00 à 17 h 30
Et le vendredi	8 h 00 à 12 h 00

**Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.**

Ce 24 mars 2022,



---

**Mélissa Charette**  
Directrice générale / greffière-trésorière

---

#### **Certificat de publication**

Je soussigné, Mélissa Charette, directrice générale et greffière-trésorière, déclare que j'ai publié le présent avis en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (24.03.2022).

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (24.03.2022).**



---

**Mélissa Charette**  
Directrice générale et greffière-trésorière